

Arrêt du Tribunal de première instance du 7 septembre 2006 — Meric/OHMI — Arbora & Ausonia (PAM-PIM'S BABY-PROP)

(Affaire T-133/05) ⁽¹⁾

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marques nationales figuratives et verbales antérieures PAM-PAM — Demande de marque communautaire verbale PAM-PIM'S BABY-PROP — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»

(2006/C 281/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gérard Meric (Paris, France) (représentant: P. Murzeau, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Rassat, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Arbora & Ausonia, SL (Barcelone, Espagne)

Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 17 janvier 2005 dans l'affaire R 250/2004-1, concernant l'opposition du titulaire des marques nationales verbales et figuratives PAM-PAM à l'enregistrement de la marque verbale PAM-PIM'S BABY-PROP (procédure d'opposition numéro B 505 067).

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 143 du 11.6.2005

Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 septembre 2006 — Bayer CropScience e.a./Commission

(Affaire T-34/05) ⁽¹⁾

«Produits phytopharmaceutiques — Substance active endosulfan — Réexamen de l'autorisation de mise sur le marché — Recours en carence — Non-lieu à statuer»

(2006/C 281/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Bayer CropScience AG (Monheim, Allemagne), Makhteshim-Agan Holding BV (Amsterdam, Pays-Bas), Alfa Georgika Efodia A EVE (Athènes, Grèce) et Aragonesas Agro, SA (Madrid, Espagne) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: B. Doherty, agent)

Partie intervenante au soutien des parties requérantes: European Crop Association (ECPA) (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Waelbroeck, U. Zinsmeister et N. Rampal, avocats)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: J. Rodríguez Cárcamo, abogado del Estado)

Objet

Recours en carence visant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue d'examiner les données soumises par les requérantes dans le cadre de la procédure de réexamen de l'autorisation de mise sur le marché de la substance active endosulfan, prévue par la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

Dispositif

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission et les requérantes supporteront leurs propres dépens.*
- 3) *La Commission et les requérantes en référé supporteront leurs propres dépens afférents à la procédure en référé.*